

**Arrêté préfectoral complémentaire
Société AVITAIR
Commune de Tillé**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la nomenclature des installations classées ;

Vu le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SÉGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation du 21 novembre 2014 délivré à la société AVITAIR autorisant et réglementant ses activités sur le territoire de la commune de Tillé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le courrier du 31 décembre 2015 de la société AVITAIR demandant l'actualisation du classement de son site ;

Vu le rapport et les propositions du 4 décembre 2023 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant par courriel du 8 décembre 2023 ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé par le courriel susvisé ;

Considérant ce qui suit :

1. Le décret n° 2014-285 du 3 mars 2014 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement a supprimé la rubrique n° 1432 et a créé des rubriques de type 4XXX ;

2. Par courrier du 31 décembre 2015, l'exploitant a transmis une mise à jour de son tableau de classement, suite à la modification de la nomenclature des ICPE ;

3. Les activités de l'installation, qui étaient anciennement soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 1432, sont à présent soumises à déclaration avec contrôle au titre de la rubrique n° 4734 ;

4. Au regard des éléments apportés par le pétitionnaire, il est proposé de mettre à jour la situation administrative de la société AVITAIR ;

5. Il convient, par conséquent, de modifier les prescriptions applicables au site.

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La société AVITAIR, dont le siège social est situé 307, rue d'Estienne d'Orves – Immeuble « les Portes de la Défense » - 92708 COLOMBES Cedex, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté complémentaire pour la poursuite de l'exploitation de ses installations sur le territoire de la commune de Tillé.

Article 2 : Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimées, modifiées ou complétées par le présent arrêté :

Références des arrêtés préfectoraux antérieurs	Références des articles	Nature des modifications
Arrêté préfectoral du 21 novembre 2014	Chapitre 1.2 du titre 1 de l'annexe	Supprimé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Article 3 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Le chapitre 1.2 du titre 1 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 est supprimé et remplacé comme suit :

	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime ⁽¹⁾
1434.1.a	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique n°4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique n° 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>a) Supérieur ou égal à 100 m³/h (A)</p>	<p>2 pompes de distribution pour le remplissage des camions citernes de débit maximal opérationnel de 80 m³/h chacune, soit 160 m³/h.</p>	A

	Désignation des activités	Caractéristique de l'installation	Régime ⁽¹⁾
4734.1.c	<p>Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant :</p> <p>1. Pour les cavités souterraines et les stockages enterrés : c) Supérieure ou égale à 50 t d'essence ou 250 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (DC)</p>	<p>- 6 réservoirs enterrés et à double enveloppe de 120 m³ unitaire soit une quantité de 720 m³ ou 576 y (masse volumique du Jet A1 pris à 0,8 g/cm³ à 15 °C)</p> <p>- 1 réservoir enterré et à double enveloppe de 15 m³ soit une quantité de 15 m³ ou 12 t (masse volumique du GO pris à 0,8 g/cm³ à 15 °C)</p> <p>Soit une quantité totale de 588 t</p>	DC

(1) A (Autorisation) ou DC (déclaration avec contrôle périodique)

Article 4 : Publicité

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Tillé pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Tillé fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié sur le site internet "Les services de l'État dans l'Oise" au recueil des actes administratifs pendant une durée minimale de quatre mois, à savoir :

<http://www.oise.gouv.fr/Publications/Publications-legales/Recueils-des-actes-administratifs-RAA>

Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens (14 rue Lemerchier – CS 81114 Amiens cedex) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même Code :

1. par des tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2. par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36 du Code de l'environnement, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 6 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le maire de Tillé, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspectrice de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 10 JAN. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire général



Frédéric BOVET

Destinataires :

Société AVITAIR

Monsieur le Maire de la commune de Tillé

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspectrice de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France